

CABINET

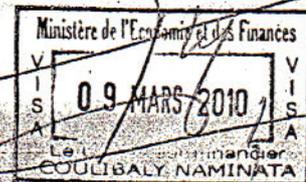
Arrêté N° 015/MIPARH du 09 MARS 2010 portant création du Projet d'Amélioration de la Santé Animale et de l'Hygiène Publique Vétérinaire

LE MINISTRE DE LA PRODUCTION ANIMALE ET DES RESSOURCES HALIEUTIQUES

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi N° 92-570 du 11 septembre 1992 portant Statut Général de la Fonction Publique ;
- Vu le décret N° 93-607 du 2 juillet 1993 portant modalités communes d'application du Statut Général de la Fonction Publique ;
- Vu le décret N° 2007-458 du 20 avril 2007 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret N° 2007-471 du 15 mai 2007 portant organisation du Ministère de la Production Animale et des Ressources Halieutiques ;
- Vu le décret N° 2010-28 du 23 février 2010 portant composition du Gouvernement et nomination de ses Membres ;

Considérant les nécessités de service ;

ARRETE



CHAPITRE 1^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Il est créé au sein du Ministère de la Production Animale et des Ressources Halieutiques un projet dénommé Projet d'Amélioration de la Santé Animale et de l'Hygiène Publique Vétérinaire, en abrégé PASA-HPV.

Le projet PASA-HPV a une durée de cinq (05) ans.

Article 2 : Le PASA-HPV a pour objectif global d'améliorer la production animale et de garantir la sécurité sanitaire des denrées animales et d'origine animale en Côte d'Ivoire.

Le PASA-HPV a pour objectifs spécifiques de :

- améliorer la santé animale ;
- améliorer l'hygiène publique vétérinaire et la qualité des denrées animales et d'origine animale (DAOA) ;
- améliorer le cadre institutionnel de la santé animale et de l'hygiène publique vétérinaire.

Article 3 : Les actions du PASA-HPV se composent comme suit :

Composante I : Maitrise des maladies animales

- création d'un réseau d'épidémiosurveillance ;
- établissement d'une carte épidémiologique nationale ;
- appui au fonctionnement du réseau d'épidémiosurveillance ;
- amélioration des services sanitaires vétérinaires aux éleveurs et propriétaires d'animaux ;
- mise en place d'un fonds d'intervention d'urgence et d'indemnisation ;
- promotion de la pratique vétérinaire privée.

Composante II : Renforcement des capacités des laboratoires

- appui à la réhabilitation des laboratoires ;
- planification de la construction des laboratoires ;
- contribution à l'équipement des laboratoires ;
- conception et évaluation des programmes de recherches.

Composante III : Renforcement des capacités de pharmacie vétérinaire

- renforcement de la législation relative à la fabrication, à la production et à l'importation des médicaments vétérinaires ;
- appui à la création de brigade de pharmacovigilance ;
- conception du plan d'inspection des établissements de fabrication, de production et d'importation des médicaments vétérinaires ;

-appui au renforcement de la lutte contre la fabrication, la production et l'importation frauduleuses des médicaments vétérinaires ;

-élaboration d'instruments de vulgarisation de l'utilisation des médicaments vétérinaires.

Composante IV : Renforcement de la biosécurité et du bien être des animaux

-élaboration d'un guide de biosécurité pour les élevages et les marchés ;

-sensibilisation des acteurs de la production animale au concept de biosécurité dans leurs activités ;

-élaboration et vulgarisation des guides de bonnes pratiques d'élevage des animaux ;

- élaboration et vulgarisation des guides de bonnes pratiques de transport et de stabulation des animaux ;

- élaboration et vulgarisation des guides de bonnes pratiques d'abattage des animaux.

Composante V : Amélioration de l'inspection zoosanitaire

-équipement des services en matériel roulant ;

-équipement des services en matériel d'inspection ;

-équipement des services en matériel informatique et de bureau.

Composante VI : Amélioration de la qualité de traitement et de commercialisation des denrées animales et d'origine animale (DAOA)

-mise en place d'un système de traçabilité des DAOA ;

-élaboration d'instruments de vulgarisation des bonnes pratiques d'hygiène dans les établissements de traitement et de commercialisation des DAOA ;

-promotion du système HACCP dans les établissements de traitement et de commercialisation des DAOA ;

-proposition de cahiers de charges de labellisation de certaines DAOA dans les établissements de traitement et de commercialisation ;

-amélioration de l'innocuité des DAOA.

Composante VII : Renforcement de la capacité technique des services vétérinaires

-étude et création de postes d'inspection vétérinaires régionaux ;

-renforcement des capacités des postes d'inspection frontalière ;

- réhabilitation et construction de postes d'inspection frontalière ;
- équipement des postes d'inspection frontalière ;
- mise en place d'un système d'assurance qualité des services vétérinaires.

Composante VIII : Etude, formation et communication

- amélioration de la réglementation dans le domaine de la santé animale et des DAOA ;
- renforcement des capacités des agents publics et privés ;
- élaboration d'un plan de renforcement de la communication dans le domaine de la santé animale et de l'hygiène publique vétérinaire.

Composante IX : Gestion du projet

- gestion administrative et financière ;
- exécution des activités prévues ;
- suivi-évaluation du projet ;
- transfert des acquis aux services vétérinaires.

CHAPITRE 2 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4 : Le PASA-HPV comprend deux organes :

- le Comité de Pilotage ;
- la Cellule de Coordination.

Section 1 : Du Comité de Pilotage

Article 5 : Le Comité de Pilotage est chargé de l'orientation, du suivi et du contrôle de la mise en œuvre du projet.

Le Comité de Pilotage sera créé par arrêté du Ministre de la Production Animale et des Ressources Halieutiques qui en fixera les règles d'organisation, de fonctionnement et les attributions.

Section 2 : De la Cellule de Coordination

Article 6 : La Cellule de Coordination est l'organe chargé de la mise en œuvre des actions du PASA-HPV.

Article 7 : La Cellule de Coordination est animée par un Coordonnateur, nommé par arrêté du Ministre de la Production Animale et des Ressources Halieutiques.

Il a rang de Chef de Projet.

Article 8 : Le Coordonnateur est assisté par :

- un Chef de Département Santé Animale ;
- un Chef de Département Hygiène Publique Vétérinaire ;
- un Chef de Département Suivi-évaluation ;
- un Chef de Département formation et communication ;
- un Chef de Service Administratif et Financier ;
- six (6) Inspecteurs Régionaux ;
- six (6) Chefs de Services Santé Animale et Hygiène Alimentaire dans les Inspections Régionales.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 9 : D'un cout global de 15 000 000 000 de francs CFA, ce projet sera financé comme suit :

- Côte d'Ivoire (Trésor Public) : 30 % ;
- Bénéficiaires : 10 % ;
- Partenaires au développement, bailleurs de fonds : 60 %.

DISPOSITIONS FINALES

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS FINALES

Article 10 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Ampliations :

- Secrétaire Général du Gouvernement
- Tous Ministères
- Toutes Directions du MIPARH
- Toutes structures concernées
- JORCI
- Chrono



DOUATI Alphonse

2